PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale**
**de la Protection des Populations**
**d'Ille-et-Vilaine**

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 05/06/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**GAEC TOUCHASSE**
TOUCHASSE
35560 St Remy Du Plain

Code AIOT : 0100309949

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement GAEC TOUCHASSE implanté Vilhaudreux -- 35560 Rimou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC TOUCHASSE
- Vilhaudreux -- 35560 Rimou
- Code AIOT : 0100309949
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Reprise du site en déclaration pour l'exploitation de 150 bovins à l'engrais.

**Thèmes de l'inspection :**

- Prescriptions installations classées

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente

visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 2 | Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I | Demande d'action corrective | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 | Sans objet |
| 4 | Intégration dans le paysage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2 | Sans objet |
| 5 | Aménagement des locaux et des aires de stockage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3 | Sans objet |
| 6 | Propreté de l'installation et accessibilité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 | Sans objet |
| 8 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2 | Sans objet |
| 9 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7 | Sans objet |
| 10 | Stockage des déchets et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Reprise du site.
Quelques points restent à améliorer à l'occasion des travaux de la restructuration globale.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Installations électriques et techniques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br><br>Les installations électriques de tous les sites seront contrôlées simultanément. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 2 :** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.<br><br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br><br>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.<br><br>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.<br><br>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. |

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :**

Revoir la clôture de la fosse et installer un panneau de signalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 :** Conformité de l'installation à la déclaration

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

**Constats :**

Un dossier a été déposé pour la reprise du site et l'exploitation de 150 bovins à l'engrais.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Conforme

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
|---|

**N° 5 :** Aménagement des locaux et des aires de stockage

| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3 |
|---|
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.<br><br>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.<br><br>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.<br><br>Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005. |
| **Constats :**<br><br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 :** Propreté de l'installation et accessibilité

| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 |
|---|
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br><br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.<br><br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.<br><br>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. |
| **Constats :**<br><br>Conforme |

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
|---|

**N° 7 :** Moyens de lutte contre l'incendie

| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 |
|---|
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br><br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br><br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.<br><br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br><br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation. |
| **Constats :**<br><br>La mairie installe un point d'eau incendie à proximité du site d'exploitation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 8 :** Collecte des eaux de pluie

| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2 |
|---|
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 9 :** Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :<br>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;<br>- trier, recycler, valoriser ses déchets ;<br>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. |
| **Constats :**<br><br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 10 :** Stockage des déchets et sous-produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br><br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br><br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br><br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br><br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |